

CONVENTION N° 24 - 0025

Convention relative à la mise à disposition de personnels et au remboursement de charges de structure par le Département de la Lozère auprès du Syndicat Mixte Autoroute Numérique A75

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.334-1, L.512-6 à 512-9 et L.512-12 à L.512-15 ;

Vu la loi 84-53 loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 ;

Vu la délibération du Conseil général de la Lozère du 19 mai 2006 relative à l'adhésion du Département de la Lozère au Syndicat Mixte Autoroute Numérique A75 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-234-001 du 22 août 2006 autorisant la constitution du syndicat mixte autoroute numérique A 75 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-334-06 du 30 novembre 2010 portant modification des statuts du syndicat mixte autoroute numérique A 75 ;

ENTRE

Le Département de la Lozère, représenté par sa Présidente, Madame Sophie PANTEL, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération n° CP_23_368 du 18 décembre 2023, Ci-après désigné « le Département »

ET

Le Syndicat Mixte Autoroute Numérique A75, représenté par son Président, Monsieur Denis BERTRAND, dûment habilité à signer en vertu de la délibération n° 9/2023 du 13 décembre 2023, Ci-après désigné « SMANA75 »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet et nombre d'agents mis à disposition

La présente convention a pour objet la mise à disposition par le Département de personnels au profit du SMANA75.

A la date du 1^{er} janvier 2024, la mise à disposition partielle concerne 3 agents, se décomposant comme indiqué dans l'annexe nominative ci-jointe.

Ce nombre d'agents reste évolutif en fonction des créations ou suppressions de postes, fins de mise à disposition, de départ, de recrutement... et de l'évolution du taux de mise à disposition.

Les mouvements de personnels mis à disposition feront l'objet d'un état modificatif de l'annexe signée entre le Département et le SMANA75.

Article 2 - Nature des fonctions

Les fonctions exercées par les agents mis à disposition sont les suivantes :

- Un agent mis à disposition en vue d'exercer les fonctions de secrétaire du SMANA75 sera affecté sur Mende.

Sous l'autorité du Président du SMANA75, il sera responsable du bon fonctionnement du SMANA75.

Pour cela, il aura en charge la gestion de l'activité du SMANA75 et plus particulièrement la surveillance et le contrôle de Délégation de Service Public pour l'exploitation et la commercialisation d'une infrastructure optique le long de l'autoroute A75.

- Deux agents du Département de la Lozère sont mis à disposition à temps partiel en vue d'exercer les fonctions administratives, financières, budgétaires et techniques, ils seront placés sous l'autorité du secrétaire du SMANA75.

Article 3 - Conditions de travail

- Le SMANA75 organise les missions, s'assure de la réalisation des tâches.

- Le Département de la Lozère continuera à gérer la situation administrative des agents mis à disposition (avancement, autorisations de travail à temps partiel, congés maladie et de formation, allocation temporaire d'invalidité, discipline...).

Le travail des agents mis à disposition à temps partiel est organisé par le SMANA75 dans les conditions suivantes :

- Ils exercent leurs fonctions pour le SMANA75 pour la durée de travail fixée en annexe.

- Les agents bénéficient du régime du temps de travail et des congés annuels et autorisations d'absence applicables au personnel du Département de la Lozère (règlement d'application du protocole sur l'aménagement et la réduction du temps de travail).

Article 4 - Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition

Département de la Lozère ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. En cas de faute disciplinaire, le Président du SMANA75 ou son secrétaire saisit la Présidente du Département qui exerce le pouvoir disciplinaire.

Article 5 - Rémunération et action sociale

Le Département de la Lozère verse aux agents mis à disposition la rémunération correspondant à leurs grades (traitement, supplément familial de traitement, indemnités et primes).

Les agents bénéficient de la médecine professionnelle et de l'action sociale organisée par le Département selon les règles applicables à l'ensemble des agents départementaux.

Article 6 – Remboursement

Remboursement des dépenses de personnel

Les dépenses de personnel des agents mis à disposition par le Département auprès du SMANA75 font l'objet d'un remboursement par ce dernier.

Le remboursement tient compte du coût horaire de chaque agent, du temps de mise à disposition. Ces dépenses incluent les coûts des rémunérations (charges patronales incluses).

Ces dépenses sont diminuées du montant des remboursements perçus par le Département au titre des arrêts de travail.

Remboursement des charges de structure

Le SMANA75 procède au remboursement des charges de structure (locaux, frais de déplacements, véhicule de service, informatique, assistance juridique, affranchissement...), ce remboursement est calculé au prorata du temps de travail des agents mis à disposition.

Le remboursement se fait annuellement sur une base décrite en annexe.

Article 7 - Durée, renouvellement et fin de la mise à disposition

La mise à disposition est prononcée, pour une durée de trois (3) ans à compter du 01/01/2024 ou à défaut précisée dans l'arrêté individuel de mise à disposition.

La mise à disposition des agents ci-dessus peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 7 de la présente convention, soit le 01/01/2027,
- dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois avant le terme fixé à l'article 7 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e), de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,
- de plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation, un détachement ou une intégration directe, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir.

Si à la fin de la mise à disposition les agents ne peuvent être affectés dans les fonctions qu'ils exerçaient avant la mise à disposition, ils seront affectés dans un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper.

Article 8 - Accord pour la mise à disposition

La présente convention est annexée à l'arrêté de mise à disposition individuelle. Elle est transmise avant signature aux agents dans des conditions leur permettant d'exprimer leur accord. En cas de changement substantiel des conditions de travail prévues dans les dispositions ci-dessus, la présente convention sera modifiée par avenant. Il sera proposé à l'agent concerné une nouvelle mise à disposition tenant compte de ces nouvelles conditions de travail.

Article 9 - Litiges et contentieux

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif sera saisi.

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes, dans le respect du délai de recours de deux mois. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 - Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile
~ Pour le Département de la Lozère, à MENDE,
~ Pour le SMANA75, à MENDE.

Article 11 - Accord pour la mise à disposition

La présente convention est annexée à l'arrêté de mise à disposition individuelle. Elle est transmise avant signature aux agents dans des conditions leur permettant d'exprimer leur accord.

La présente convention est transmise au Département, au SMANA75, au comptable de la collectivité.

Fait à MENDE, le 04/10/2024

La Présidente du Département,
Sophie PANTEL

Le Président du Syndicat Mixte Autoroute
Numérique A75,
Denis BERTRAND



Annexe à la convention n°2023- relative à la mise à disposition de personnel et au remboursement de charges de structure par le Département de la Lozère auprès du Syndicat Mixte Autoroute Numérique A75,

Frais de personnels

Nom - Prénom	Qualité	Fonction	quotité
Florence PETIT	Ingénieur	Secrétaire	2 %
Claude MEJEAN	Technicien Principal 1ere Classe	Référent Technique	2 %
Ludovic JAFFUEL	Rédacteur Principal 2ème classe	Assistant Administratif et Comptable	4 %

Frais de Structure

Frais de structure annuels pour un ETP évalué à 7 300€

Soit : 0,08 ETP * frais de structure = 584€

